

ditaire à l'immeuble qui les avait vus naître leur donnait pour cette autre patrie une affection qui devait tourner au profit de l'agriculture.

Mais sous d'autres points de vue, leur condition était fort dure.

S'ils n'étaient pas tout à fait esclaves, ils se rapprochaient cependant de l'état servile par plusieurs points de contact. On les a divisés en deux classes, l'une composée des *adscriptitii*, *tributarii*, *censiti*; l'autre, d'une autre classe des colons, appelés proprement *coloni*, ou *coloni liberi*, et plus avancés que ceux-là dans la condition des personnes libres (1); et il faut convenir que le texte de plusieurs constitutions favorise cette division (2). Mais cette seconde classe de colons était une exception. Elle ne comprenait que les hommes d'origine libre, devenus colons par la prescription de trente ans (3), et les enfants procréés du mariage d'un colon et d'une femme libre (4). Je dirai plus tard en quoi consistaient leurs privilèges. Mais en général le mot colon est employé comme générique, il embrasse les deux divisions dont je viens de parler (5), et quand on cherche de plus près en quoi consistait, en fait, ce plus haut degré de liberté dont aurait joui une certaine classe de colons, on s'aperçoit que, dans la pratique, la violence et l'abus avaient fait disparaître les distinctions de la loi!

D'abord, tous sont attachés à la glèbe : *glebæ inhærens præcipimus* (6); s'ils prennent la fuite, ils sont poursuivis, traqués comme des animaux, et restitués au fonds dont ils sont originaires (7). Ils sont esclaves de la terre sur laquelle ils sont nés. *Servi terræ ipsius, cui nati sunt* (8).

Ils sont soumis à des châtimens corporels (9).

Ils ne peuvent intenter aucune action en justice contre le

(1) V. Cujas, sur le titre du Code *De Agricolis*, et Pothier, *Pand.*, T. I. des *Personnes*.

(2) V. notamment la loi XIX, au C. *De Agricolis*.

(3) L. 19, C. *De Agricolis*.

(4) Novel., 162, c. II.

(5) *Coloni censiti* (tit. du C. *in quib. causis coloni censiti*).

Colonom adscriptitium (l. 22 et 23 C. *De Agricolis*).

Coloni censibus adscripti (l. 2, C. *in quibus causis*).

Coloni tributarii (l. 1, C. *de Col. Thrac.*).

Coloni originarii (l. 1, C. *id.*).

(6) L. 15, C. *De Agricolis*.

(7) L. 6, C. *De Agricolis*, elle s'adresse aux *adscriptitii*, *COLONI*, *inquilini*.

L. 1, C. *De colon. Palæstini*.

L. 11 et 12, C. *De Agricolis*.

(8) L. 1, C. *De col. Thrac.*

(9) C. Théod., l. 52 et 54, *De Hæret.*

C. Just., l. 24, C. *De Agricol.*

maître, si ce n'est pour crime de la part de celui-ci (1), ou pour cause de superexaction. (2).

La capitation pèse sur eux tous sans exception. On sait que dans l'empire romain, le trésor public percevait deux grandes contributions (3), la contribution foncière, payée par le propriétaire (4), et la capitation ou contribution personnelle, espèce de taille (5), payée par ceux qui, n'ayant aucune propriété, n'étaient pas atteints par la contribution foncière (6). La contribution foncière se prélevait d'après un cadastre dont les registres désignaient la nature des terres, champs, pâturages, prés, bois, et les troupeaux et les esclaves (7). Pour ce qui concerne la contribution personnelle, on tenait des registres du cens sur lesquels étaient inscrits tous les individus taillables. Cet impôt odieux par son énormité avait été aboli dans les villes (8); mais il pesait de tout son poids sur les agriculteurs non propriétaires, qui, formant presque à eux seuls la classe des accensés, avaient reçu le nom d'*adscriptitii*, *tributarii*, *censibus adscripti*, à cause de leur inscription sur les tables du cens (9). Dans l'origine, chaque homme était compté pour une tête, et deux femmes formaient une tête imposable. Mais par la suite, la législation s'adoucit un peu; il fallut deux ou trois hommes et quatre femmes pour former une tête (10). Le propriétaire était responsable du paiement de cet impôt; il était tenu directement envers le fisc, sauf son recours contre ses colons (11). Comme la capitation alla toujours en croissant à mesure que les désastres publics et les dilapidations administratives appauvrirent le trésor, toute la rigueur de cet impôt cruel retombait définitive sur la classe la plus laborieuse et la plus utile pour l'agriculture. Ce fut une des causes les plus réelles de la décadence de la population agricole, et de cet abandon désolant et inouï de la propriété que j'ai signalé plus bas (12).

(1) L. 2, C. *in quib. causis col.*

(2) V. ce que j'ai dit là-dessus tout à l'heure.

(3) Gibbon, t. III, p. 384.

(4) On l'appelait *Terrena capitatio*, *terrena fugatio*.

(5) On l'appelait *humana capitatio*, *capitalis illatio*, *capitatio plebeja*.

(6) Savigny (*Y. Thémis*, t. IX, p. 74).

(7) Gibbon (*loc. cit.*).

(8) L. 1, C. *De Capitat. civi. cens.*

(9) Tous les colons et même les esclaves rustiques payaient la capitation. L. 3, au C. *De Agricol.*, avec le Comm. de Cujas. V. aussi *Thémis* t. IX, p. 71.

(10) Valent., l. 10, C. *De Agricol.*

(11) L. 4, C. *De Agricol.*, et Cujas sur cette loi.

Novelle 144.

(12) P. 126.

Dans quelques provinces, le gouvernement fut touché de la détresse des laboureurs; on le voit exempter de la capitation les colons de Thrace, d'Illyrie et de l'église de Thessalonique (1).

Mais, du moins, les colons peuvent-ils acquérir ou aliéner?

Acquérir, oui! Ils sont capables de posséder (2); ils jouissent personnellement de ce qu'ils acquièrent (3); leur pécule augmente leur aisance et les aide à supporter le fardeau des impôts; ils le transmettent à leurs enfants. Mais ils ne peuvent aliéner sans le consentement du maître (4), et sous ce rapport on peut dire qu'ils n'ont rien en propre et qu'ils acquièrent pour leur patron (5).

Il y a cependant une classe de colons privilégiés qui peuvent disposer librement de leurs biens: ce sont les individus libres devenus colons par la prescription de trente ans (6), et ceux qui sont nés du mariage d'un colon avec une femme libre (7). Mais, comme le remarque Cujas, ce droit de propriété demeure vain dans la pratique (8); témoin ces plaintes éloquentes de Salvien: « Or donc, les hommes libres mis en fuite par les exactions ou par l'ennemi, et ne pouvant conserver leur demeure et la dignité de leur naissance, se soumettent au joug de l'inquinat; les exactions les forcent à s'exiler de leur condition et de leur patrimoine et à perdre leur propriété et leur liberté; ils sont traités comme étrangers, puis comme esclaves; on les convertit en esclaves, quoique leur ingénuité soit certaine (9). »

Maintenant, si l'on résume dans sa pensée toutes ces restrictions apportées à la liberté des colons, peut-on s'étonner de

(1) L. 1, C. De col. Thrac.

L. 1, C. De col. Illyr.

Cujas, sur la loi 8, C. De Exactionibus.

(2) L. 4, C. De Agricol., qui s'adresse aux *originarii*.

(3) On a vu que le maître ne pouvait rien exiger d'eux au delà du canon.

Junge l'argument tiré de la loi 54, C. Theod. de hæret. et de la loi 20, C. D. Episcop.

(4) L. 2, C. In quib. causis coloni.

(5) CUIQUAM COLONORUM, ignorante domino prædii, aut vendere aut alio modo alienare non licet... quem ne propria quidem leges sui juris habere voluerint, et adquirendi tantum non etiam transferendi potestate permissa, domino adquirere et habere voluerint. L. 2, C. In quib. causis (Arcad. et Honor.).

Junge. Anastas. L. 49, C. De Agricol.

(6) L. 19, C. De Agricol.

(7) Nov. 162, c. II.

V. Thémis, t. IX, p. 66 et 74.

(8) Sur la loi 19, C. De Agricol.

(9) Salvien, De Gubernat. Dei, lib. V.

voir Justinien hésiter pour trouver la différence qui les sépare des esclaves (1)? Peut-on s'étonner d'entendre les lois leur conseiller de ne pas vanter leur liberté, eux qui sont attachés à la terre (2), et les mettre en opposition avec les hommes libres comme formant une classe à part (3).

Cependant d'autres lois les séparent de la catégorie des esclaves (4), et les appellent libres (5), et même ingénus (6); ils peuvent contracter de véritables mariages (7).

La vérité est qu'ils sont dans une condition intermédiaire et mixte; ils sont pleinement libres à l'égard des tiers (8); ils sont, quant à leurs personnes, plus près de la liberté que de l'esclavage. Mais, dans leurs rapports avec le sol, ils sont esclaves; ils sont liés à lui par une chaîne indissoluble, et, quand ils le quittent frauduleusement, une inévitable nécessité les ramène à la glèbe.

Le cri douloureux jeté par Salvien nous a fait connaître l'une des causes par lesquelles se recrutait la classe des colons: c'était la triste et funeste convention par laquelle un homme libre, s'exilant de sa propre condition (9), se soumettait volontairement à cet état d'infériorité (10), aimant mieux être le colon du riche (11) que d'avoir à supporter les misères plus grandes encore attachées à l'état de petit propriétaire indépendant, et toutes les charges extraordinaires qui accablaient les citoyens (12). Il y a des positions politiques dans lesquelles le servage est préférable à la liberté. Mais malheur aux sociétés où le plus beau don que Dieu ait fait à l'homme est répudié par lui comme un insupportable fardeau!

Le colonat s'établissait aussi par prescription; quand un homme libre avait vécu pendant trente ans comme colon, le

(1) L. 2, C. De Agricol.

(2) Nullus omnino colonorum suo jure velut vagus ac liber exulset, sed domino fundi ita teneatur, ut non possit abscedere (L. 1, C. De col. Palest. Valent.).

(3) L. 12, C. De Agricol.

(4) L. 21, De Agricol.

(5) L. 2, In quibus census col.

(6) L. 1, C. De col. Thrac.

(7) L. 24, C. De Agricol.

Nov. Valent., t. 9.

(8) L. 2, C. In quibus causis.

(9) Suae conditionis exulantes (Salv. loc. cit.).

(10) Junge Nov. Valent., t. 9, et la loi 22, C. De Agricol.

(11) Salvien, loc. cit., « Colonis divitum sunt, jugo se inquinæ abjectio- nis addicunt. »

(12) Les colons en étaient exempts, l. 1, C. De Agricol.

propriétaire acquérait sur lui et sur sa race les droits du colonat (1).

Enfin on était colon par la naissance. La condition de la mère déterminait en général celle des enfants : « Cependant, dit M. Guizot, si le père était colon et la mère libre, le principe « fléchissait; ou, pour mieux dire, la législation varia, et l'enfant suivit tantôt la condition du père, tantôt la condition de la mère. A tout prendre, l'effort général de la législation était « de retenir un aussi grand nombre d'individus qu'il se pouvait dans la classe des colons (2). »

Tels sont les traits les plus saillants de l'état civil et politique des colons. Quelle a été l'origine, quel a été le noyau de cette classe devenue si importante dans l'histoire du Bas-Empire? Ce problème a exercé la plume d'un de nos plus savants historiens, M. Guizot. Cet illustre écrivain en trouve la solution dans l'organisation de la famille gauloise avant la conquête, et dans l'existence des clans dont les chefs nous apparaissent, dans César, entourés d'une population qui vivait sur leurs domaines avec le droit héréditaire de les cultiver moyennant une redevance, et les suivait à la guerre; les chefs du clan furent exterminés par les Romains; les conquérants se mirent à leur place. Mais la population agricole resta dans son état; elle forma cette classe de colons gallo-romains dont l'administration romaine régularisa les rapports de dépendance et les droits (3).

Mais j'avoue que cette explication, tout ingénieuse qu'elle est, laisse des doutes dans mon esprit. Le colonat, en effet, ne fut pas une condition particulière à la Gaule (4); il existait avec de larges développements dans l'Italie (5), l'Illyrie (6), la Thrace (7), la Palestine (8). Or, l'organisation de la famille gauloise ne saurait donner le secret d'un fait aussi général, d'un fait qui se manifeste en Orient comme en Occident avec une constante uniformité.

Avant M. Guizot, d'autres solutions avaient été tentées; M. de Savigny les a examinées; toutes ont jeté son esprit scrupuleux dans des hésitations tellement graves, qu'il lui parait

(1) S. 19, C. *De Agricol.*

(2) T. IV, p. 245. V. nov. 34, et la loi 24, C. *De Agricol.*; nov. C. T. XVII. *Thémis*, t. IX, p. 65.

(3) T. IV, p. 246 et suiv.

(4) L. 13 et 14. C. *De Agricol.*

(5) L. 3, C. *Theod.* de censu; L. 2, C. *De Agricol.*

(6) *De col. Illyr.*, au Cod.

(7) Au C. *De col. Thrac.*

(8) Au C. *De col. Palæst.*

à peu près impossible d'arriver à une conclusion satisfaisante.

Il en est une cependant qui, je dois l'avouer, me captive à un haut degré : c'est l'opinion si naturelle et si simple qui voit dans les colons des hommes sortis de l'esclavage pour entrer dans les premières voies de la liberté civile. Le nom de patron que conserve leur maître (1) indique cette source comme très-probable. Dira-t-on qu'un affranchissement modifié par les restrictions qui pesaient héréditairement sur les colons était contraire aux principes du droit (2)? Je sais que cette objection est sérieuse; mais toutefois n'arrive-t-il pas souvent que les mœurs modifient les lois les moins flexibles? Est-il toujours possible d'emprisonner dans un cercle donné les besoins sociaux qui aspirent à se faire jour? Qu'y a-t-il de plus puissant, de plus invincible que ces métamorphoses auxquelles la civilisation travaille en secret dans le sein des peuples, pour les révéler un jour et les imposer au législateur étonné et dépassé!

Or, que voyons-nous dans cette société romaine, telle que les juriconsultes classiques l'ont laissée? Quels besoins la travaillent?

Les grandes propriétés se sont concentrées dans les mains d'un petit nombre de riches, et la classe moyenne a été décimée progressivement (3). Denys d'Halicarnasse, contemporain d'Auguste, assure que la plupart des villes qui florissaient jadis sont de son temps désertes et désolées! Tarente et Antium, veuves de leurs citoyens, reçoivent sous Néron des colonies de vétérans qui bientôt les abandonnent et se dispersent (4)! Sous Gallien, Alexandrie a perdu la moitié de ses habitants (5), et la Campanie n'offre plus, sous le règne de Constantin, que des terres incultes à la place des richesses et des délices d'autrefois (6).

En même temps la culture est abandonnée, et les terres labourables se convertissent en pâturages (7). L'Italie ne peut plus se vanter d'être la mère des moissons :

*Saturnia tellus,
Magna parens frugum* (8).

(1) L. 1, C. *Theod. Ne Colonus.*

(2) M. de Savigny. Voy. aussi dans la *Thémis*, t. IX, p. 85.

(3) *Minor in dies plebs* INGENUA, Tacite, *Annal.*, lib. IV, c. 27.

(4) Tacite, *Annal.*, lib. 14, c. 27.

(5) *Infrà*, p. 126. — Gibbon, t. II, p. 180.

(6) *Infrà*, p. 126. — Gibbon, t. III, p. 387.

(7) Varron, *de Re rusticâ*, lib. II, *præf.*—Colum., *id.*, lib. I, *præf.*

(8) Virgile, *Georgic.*, liv. II.

Ah ! si Virgile la voyait, il ferait entendre des cris de douleur à la place de son chant de triomphe et d'amour ; car elle ne peut plus nourrir un peuple affamé !!! il faut faire venir des grains de l'Afrique et de l'Egypte, mettre les provinces les plus lointaines à contribution et, comme le disait Tibère au Sénat, livrer l'existence du peuple romain aux caprices des vents et des flots (1).

Mais à côté du paupérisme qui demande du pain et des jeux, s'élèvent quelques familles opulentes, dont les domaines sont presque des empires. N'ai-je pas parlé plus haut de ces six citoyens qui possédaient à eux seuls la moitié de l'Afrique (2) ! Rappellerai-je ces rivières qui jadis avaient séparé des nations ennemies, et qui traversent les terres d'un simple particulier (3), et ces domaines où l'on compte jusqu'à six mille esclaves (4) : *Villarumne infinita spatia, familiarum numerum et nationes* (5) !

Voilà donc les plaies qui rongent l'Italie : d'immenses propriétés et des nations d'esclaves !!! et le mal s'étend jusqu'aux provinces (6).

Que faire cependant ? la civilisation restera-t-elle impuissante ? ne tentera-t-elle rien pour l'Etat qui ne sait rien faire pour se sauver ? ne saura-t-elle pas franchir les barrières que lui opposent et une incessante corruption et des lois stériles ?

Il y a dans l'histoire une vérité souvent confirmée par les faits : c'est que lorsque la classe moyenne manque, l'agriculture, faute de fermiers libres, retombe aux mains des esclaves.

Mais que peuvent des bras serviles quand le maître s'endort dans le luxe et la mollesse (7), quand il n'est pas là pour donner lui-même l'impulsion ?

Une seule combinaison peut assurer des résultats avantageux : c'est d'intéresser l'esclave à son travail par une part dans les profits et par une somme plus grande de liberté : le principe de tout effort et de toute constance est dans ce double encouragement.

Les propriétaires durent le sentir. Alors le colonat prit nais-

(1) Tacite, *Annal.*, lib. III, 54.

(2) Pline, lib. XVIII, c. 7.

(3) *Infrà*, n° 34. Gibbon, t. VI, p. 33, 34.

(4) *Infrà*, p. 126.

(5) Tacite, *Annal.*, lib. III, n° 53.

(6) *Latifundia perdidere Italiam; jam vero et provincias* (Pline, lib. XVIII, c. VII).

(7) V., dans Tacite, la lettre de Tibère au Sénat, lib. III, c. 53, 54.

sance ; le maître choisit parmi ses esclaves les plus laborieux et les plus intelligents ; il leur donna une existence plus libre et des terres à cultiver. Mais il les attacha au sol, eux et toute leur race, par les liens d'un bail perpétuel (1) combiné avec quelques restrictions d'une pleine liberté.

Or, ce fut là un progrès considérable ; les esclaves durent l'accepter avec reconnaissance ; s'inquiétant peu de savoir si le microscope du légiste y voyait quelques anomalies. En effet, le colonat ne traite pas l'agriculteur en esclave ; il lui ouvre les portes de la ville libre, il fait de lui une espèce de client.

Il ne le condamne pas à la dure existence du manouvrier ; c'est une industrie qu'il lui demande. Il lui laisse la jouissance de la terre ; il lui en abandonne tous les produits, moins la part dominicale. En un mot, il l'élève au rang de fermier, ou de cultivateur à mi-fruit.

Et l'on s'étonnerait que le colonat fût venu comme palliatif de la grande propriété, comme intermédiaire entre l'esclave qui recule devant le travail et le maître qui languit devant ses richesses improductives ?

Cette transition de l'esclavage à l'état meilleur du colon à culture perpétuelle s'est faite mystérieusement. C'est que, dans les campagnes, les métamorphoses qui s'opèrent dans l'état des personnes et des choses n'ont pas l'éclat bruyant des révolutions conduites par les cités. La législation a trouvé un beau jour le colonat en possession de la société : alors elle a dû le reconnaître et formuler ses lois ; elle s'en est même servie comme d'une base de l'impôt.

Le colonat, une fois donné par les besoins de la culture, dut voir ses rangs s'accroître et se peupler par plus d'une misère sociale.

Dans une société où l'homme libre était réduit à se vendre comme esclave (2), plus d'un ingénu dut se vendre ou se livrer comme colon. Les lamentables récits de Salvien nous ont montré cette dégradation de la liberté. Les lois ne veulent pas dire autre chose quand elles parlent de contrats et de prescription. Ainsi, l'esclavage avait formé la première couche du colonat ; la liberté malheureuse forma la seconde (3).

(1) On sait que les baux perpétuels furent connus des Romains (Gaius, *Inst.*, lib. III, n° 143 ; Gordien, l. 3, C. *loc. cond.*).

(2) Ulpien, l. 7, D. *de liberali causâ*, et Pothier, *Pand.*, t. III, p. 91 et suiv.

(3) Les colons étaient exempts des charges extraordinaires qui accablaient les citoyens (Constant., l. I, C. *de Agricol.*).

La proscription dut particulièrement s'appesantir sur les fermiers héréditaires ou perpétuels, dont, je le répète, Rome eut beaucoup d'exemples (1). Les possessions héréditaires et perpétuelles peuvent dégénérer de deux manières : ou le détenteur, oubliant l'origine de la chose, finit par se persuader qu'il en est propriétaire; ou le propriétaire finit par étendre jusqu'au détenteur les droits qu'il a sur la chose.

De ces deux métamorphoses, la première s'est vue lors de notre première révolution. La conversion des baux à cens, des baux à rente, des baux à locatairie perpétuelle, en toute propriété, au profit de ceux qui primitivement ne furent que des détenteurs limités dans leurs droits, en est la preuve éclatante. Le colonat nous donne une manifestation de la seconde.

Des hommes ingénus de naissance ont pris des terres à ferme par baux perpétuels; ils vécurent à des époques désastreuses, où la classe moyenne voyait chaque jour ses rangs s'abîmer, où la petite propriété s'écroulait, entraînant ses maîtres dans sa chute; où les grands domaines et les grands propriétaires écrasaient la population libre, mais pauvre! Ces fermiers, seuls et sans défense, ont-ils pu échapper tous à ce système général d'oppression? Croit-on qu'après les guerres civiles et les proscriptions qui firent changer de mains la plus grande partie des propriétés, les maîtres insolents que donnait la victoire se soient montrés bien scrupuleux sur la limite de leurs droits et de ceux des fermiers héréditaires? Croit-on que ces vétérans, qu'on envoyait pour repeupler les cités et les campagnes désolées par la famine, aient oublié leurs habitudes de licence, de dissipation et de prodigalité, et se soient fait scrupule de traiter leurs fermiers militairement?

D'un autre côté, ces fermiers héréditaires, fixés loin du mouvement des villes, dans le sein des campagnes auxquelles les avait voués la loi du contrat primitif, passaient leur vie au milieu des esclaves rustiques attachés à l'exploitation. Comme ceux-ci, ils naissaient sur le domaine affermé; comme eux ils étaient destinés à y vivre et à y mourir : tous partageaient, quoique à différents degrés, les travaux de la culture (2). Probablement, cette communauté d'existence et de labeurs a dû rapprocher deux conditions originellement distinctes, et la première s'est amoindrie par d'insensibles dégradations, jus-

(1) V., *suprà*, les conseils de Columelle. J'ai cité les textes sur les baux perpétuels.

(2) *Impositam agriculturam adimpleant*, dit Justinien en parlant des *adscriptitii* (nov. 123, cap. 17).

qu'à un rang très-voisin de la seconde. Les grands propriétaires, oublieux du contrat primitif, effacé par la nuit des temps et les ravages des révolutions, auront confondu avec un assujettissement forcé et presque servile à la terre ce qui n'était que l'exécution d'une convention libre; et avec de telles préoccupations il n'y a eu qu'un pas à faire pour assimiler le fermier qui voulait se séparer du sol à l'esclave fugitif qui se dérobait frauduleusement à son maître (1); tandis qu'on aurait pu peut-être trouver une raison plus juste et plus équitable dans ce principe du droit civil, que nul ne peut renoncer contre le gré de son adversaire à une obligation contractée (2). Il s'ensuivit que beaucoup de fermiers perpétuels durent déchoir au rang de colons, et plus d'un maître trouva dans la prescription des raisons pour colorer une erreur ou une usurpation.

Enfin il y eut une autre cause à l'extension du colonat.

Ce furent les fréquentes transplantations de barbares vaincus dans les parties de l'Europe les plus ravagées (3). Les empereurs les distribuaient parmi les habitants des provinces que les guerres avaient dépeuplées. Les territoires de Cambrai, Amiens, Beauvais, Trèves, Langres, Troyes, reçurent de ces hôtes domptés par les armes romaines (4); ils étaient attachés à la culture des terres en qualité de colons (5). Ausone avait vu les campagnes qui jadis avaient reçu les Sarmates :

Arvaque Sauromatum nuper metata colonis (6).

Mais de son temps elles n'offraient plus que d'horribles déserts. Car l'extinction progressive de la population se faisait sentir dans les rangs des colons comme ailleurs.

Tel fut le berceau du colonat; tel fut son développement : il est un accident mémorable dans l'histoire du bail.

(1) L. 23, c. *de Agricol.*

(2) *Renuntiare semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, nemo potest* (l. 5, C. *de Oblig.*).

(3) Gibbon, t. II, p. 327, d'après :

Ammien, XXXI, 9.

Eutrope, IX, 15.

Eumène, *panégyr.* VII, 21.

(4) Gibbon (*loc. cit.*).

(5) *Jure colonatus*, l. 6, C. Théod. *de bonis Milit.*

M. Laboulaye donne le texte de cette loi (*Hist. du droit de propriété*, p. 116).

V. Godefroy sur le C. Théod. *de Patrocinii vicorum*.

(6) Dans son poème intitulé : *Mosella*.

L'emphytéose fut une autre variété de ce contrat ; j'ai tracé dans cet ouvrage (1) le rôle qu'elle joua dans les efforts du gouvernement impérial pour faire fleurir la culture sur les terres communales et domaniales en proie au plus déplorable abandon. Le colonat et le contrat emphytéotique sont contemporains des mêmes misères publiques, les *latifundia* et l'extinction de la classe moyenne ; ils ont eu pour but, chacun dans sa sphère, d'y porter remède. Mais le mal était trop profond, et trop de causes diverses contribuaient à l'enraciner. La vie de l'empire romain s'échappait par tous les pores. Les incursions des barbares, les vices d'une administration faible et violente, le poids accablant des impôts, les petits propriétaires chassés de leurs demeures et de leurs champs, moins encore par l'épée du barbare que par la main rapace du fisc, et forcés de sacrifier leur ingénuité pour descendre à l'humble condition de colons ; puis, les colons et les emphytéotes en proie au fléau des guerres, dévorés par les tributs, quittant les campagnes ravagées pour porter leur infortune dans les villes, et non moins à plaindre que ceux qui venaient chercher un asile dans le sein du colonat ! A côté de tous ces maux, une centralisation défaillante, mais toujours tracassière ; la mollesse des riches, leur engourdissement dans l'indifférence religieuse et dans un stérile égoïsme (2) ; un abaissement général des courages et des idées. Tel était l'état de ce monde romain dont l'heure fatale a sonné.

Quittons-le donc, car ses provinces lui sont arrachées pièce à pièce. Les barbares se partagent ses membres déchirés, et la Gaule, ouvrant ses portes aux Francs, sous la conduite de ses évêques, s'est inoculé l'élément germanique dont l'alliance avec l'Eglise doit la retremper !

La conquête de la Gaule fut certainement accompagnée de beaucoup d'infortunes et d'un grand abus de la force (3) ; mais dans ses résultats généraux elle fut le principe d'incontestables progrès ; et, par exemple, sous le point de vue de la propriété, elle opéra le premier fractionnement de ces *latifundia*, qui, sous le gouvernement des empereurs, étaient devenus d'impénétrables solitudes. Autant les Romains aimaient les délices des villes, autant les Germains préféraient le séjour des cam-

(1) T. I, n° 31 et suiv.

(2) M. Guizot, t. I, p. 127.

(3) M. A. Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France* (lettre 7). Un grand nombre de nobles Gaulois furent réduits en esclavage (M. de Sismondi, t. I, p. 268).

pagnes, et ce fut là particulièrement qu'ils s'établirent quand la Gaule leur appartint. Les chefs de famille occupaient de vastes domaines sur lesquels ils amenèrent leurs lites et leurs esclaves. Les maisons rurales se multiplièrent et les campagnes jouèrent un plus grand rôle dans l'organisation sociale. On voit apparaître dès lors des noms de localités qui puisent leur origine dans les noms des propriétaires germains qui s'en mirent en possession (1). Toutes ces appellations germaniques qui surgissent dans des campagnes inhabitées et dans des localités sans nom annoncent que la propriété foncière s'était beaucoup plus divisée qu'elle ne l'était du temps des Romains, et que les résidences rurales s'étaient accrues et disséminées à des intervalles plus éloignés que jadis du sein des cités. Ces domaines furent le centre autour duquel se groupèrent peu à peu des hameaux, des villages et même des villes dont les noms se terminent encore aujourd'hui en *court*, *ville*, *ménil* (2) ; le nombre en devint plus considérable de siècle en siècle, et c'est en grande partie aux hommes amenés par la conquête ou à leurs descendants qu'on en doit l'établissement. Dans ces demeures presque toujours isolées vivait le chef de famille franc, avec sa femme, ses enfants, ses lites et ses esclaves. Il chassait, il donnait de grands repas et en recevait ; il se rendait à l'assemblée de son district, mais jamais il ne travaillait de ses propres mains : ce soin était laissé aux esclaves.

Plus tard, les libéralités faites aux ordres religieux produisirent une seconde sous-division du sol. En parcourant les actes de donations des sixième, septième et huitième siècles, on s'étonne de l'immense étendue des propriétés que le fisc et les grandes familles possédaient encore. Dagobert I^{er} donne à Teutfrède, évêque de Toul, quatre domaines ruraux et un terrain de quatre lieues exempts d'impôt (3). Le territoire dont Childeric II gratifia saint Dié, fondateur de la petite ville de ce nom dans les Vosges, embrassait dix-huit à vingt lieues de circonférence, qui n'étaient habitées que par des bêtes fauves (4). Or, ces fondations, en associant les ordres religieux à

(1) Gundulphi villa (Gondreville) ;
Ratfredi curtis (Refroicourt) ;
Bodonis curtis (Boncourt) ;
Rooldi curtis (Raulecourt) ;
Teudegisillo-villa, etc.

(2) Valois, *Not. Gall.* Préface. *Court, ville, ménil*, ont la même signification ; ces mots voulaient dire alors : lieu rural habité, manoir des champs.

(3) Benoît, *Hist. de Toul*, p. 258.

(4) Calmet, *Notice de Lorraine*, v° *St-Dié*.

la propriété foncière, faisaient pénétrer dans les campagnes improductives un plus grand nombre d'individus intéressés à les mettre en rapport. De même que la conquête avait marqué le premier degré de la division des propriétés en y faisant participer les Francs, qui répartirent entre eux les territoires possédés par le fisc impérial; de même les libéralités pieuses amenèrent un second degré de fractionnement, en assignant une large part aux établissements nouveaux que la dévotion faisait naître.

Enfin, lorsque la question des bénéfices, qui agita si violemment la première et la deuxième race, fut résolue, et que ces démembrements du domaine royal se furent convertis en fiefs héréditaires sous la réserve de la foi et de l'hommage à la couronne, ce fut là un autre fractionnement de la propriété, et le plus grave de tous; car il eut pour conséquence le fractionnement de la souveraineté même, identifiée avec la propriété du fief.

Mais au milieu de ces crises diverses, que devint la condition des cultivateurs?

Il se passa bien du temps avant qu'elle ne s'améliorât. La conquête trouva sur le sol des campagnes les esclaves et les colons héréditaires qui l'habitaient presque exclusivement (1). Elle aussi, elle connaissait des esclaves attachés à la glèbe; car ses lites n'étaient que des cultivateurs forcés des domaines appartenant à la classe guerrière (2). Incapables d'entrer dans les distinctions subtiles des légistes romains entre l'esclavage et le colonat, les Francs confondirent probablement deux conditions inégales, et les regardèrent du même œil que les lites germains qu'ils traînaient à leur suite (3). C'est ce qui explique pourquoi, à partir de cette époque, les colons sont en général opposés aux hommes libres, et assimilés par le nom et par les traitements aux esclaves (4). Il est vrai que la distinction se maintint en Italie sous la paternelle administration de saint Grégoire le Grand (5). Il est vrai encore que dans la Gaule on

(1) M. Sismondi, t. I, p. 197 à 199.

(2) M. Aug. Thierry, p. 116.

(3) M. Guizot, t. IV, p. 261, 262.

(4) Ducange, v^o *Colonus*. Il cite les titres anciens et les autorités. Je lis dans le testament de saint Remy (Flodoard, *Hist. Rem.*): « Tu, sancta hæres mea, Remensis ecclesia, colonos quos in portensi habeo territorio... possidebis; Vitalem colonum, liberum esse jubeo, et familiam suam ad nepotem meum pertinere. »

(5) Epist., lib. III, ep. 21, *ex legum distinctione sunt liberi*. Voyez d'autres fragments dans M. Guizot, t. IV, p. 237.

trouve dans les domaines des églises, des colons appelés *coloni liberi* (1), qui élèvent la voix lorsque des tentatives violentes veulent les réduire à un servage inférieur (2). Mais dans cette confusion du moyen âge, où tous les contrastes sont juxtaposés, comment espérer de trouver une position nettement définie? Comment l'espérer surtout au milieu des ténèbres sociales où se traîne cette classe servile, oubliée ou dédaignée des historiens? Classe composée des éléments les plus divers; où les vaincus se sont donné rendez-vous avec les vainqueurs, les ingénus avec les serfs de naissance, les hommes du Nord avec les Gallo-Romains? Comment un tel mélange n'aurait-il pas présenté des bigarrures infinies de droits, de conditions? Et de quoi faut-il s'étonner, lorsqu'on voit des esclaves posséder des esclaves et même les affranchir (3)!!!

Entre les esclaves, il y avait donc des degrés! mais aux yeux de l'homme pleinement libre et ingénu, toutes les nuances se confondaient. C'est ce qui explique pourquoi les monuments abondent pour montrer qu'en général les colons et les esclaves étaient considérés comme d'un état égal. Non-seulement ils sont revendiqués en cas de fuite (4), mais ils sont châtiés, flagellés (5); on les met sans cesse en opposition avec la classe plébéienne (6); on les appelle même esclaves dans des lettres d'affranchissement (7) et dans les chartes (8); et de même que la libéralité de leur maître peut les élever, par l'émancipation, à l'état d'hommes libres (9), de même son caprice les arrache au sol natal et les transpose contre toutes les lois hors de ses domaines: « Chilpéric, dit Grégoire de Tours, étant retourné à Paris, aux calendes de septembre, ordonna d'enlever plusieurs familles appartenant aux maisons fiscales, et de les mettre en des chariots pour faire partie de la dot de sa fille Ragonthé, qui allait épouser Rocarède, fils du roi d'Espagne (an 584). Comme plusieurs pleuraient et ne voulaient pas

(1) V. Ducange, v^o *Colonus*. M. Guizot a traduit les textes, t. IV, p. 260.

— Loi des Allemands, t. IX et XXIII, § 1.

— Charte de Charles le Chauve, en 860.

(2) La charte précitée de Charles le Chauve.

(3) *Formules* (Baluze, t. II).

(4) Append. ad Marculf. *Cap.* 1 et 32. Flodoard, *Hist. Rem.*, l. II, c. 19.

(5) *Passim* dans les Capit. (Baluze, t. II, p. 56 au chap. 9.)

(6) Sidonius Appol., liv. V, ép. 19.

(7) Saint Remy dans son test. affranchit certains colons, et veut que les autres restent en servitude (Flod. *Hist. Rem.* l. I, c. 18).

(8) Donation à l'église de Salzbourg, dans Ducange.

(9) Sidon. Appollin., lib. V, ep. 29.